

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00069

Numéro SIREN : 845 150 317

Nom ou dénomination : A.J. GUILLERMIN

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2021 sous le numéro de dépôt 2597

A.J. GUILLERMIN

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 99 rue des Fleurs – 01851 MARBOZ

845 150 317 RCS BOURG-EN-BRESSE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-six février, à neuf heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jérôme GUILLERMIN préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 500 actions, sur les 500 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents réunissent la majorité du capital, et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225.248 du Code de commerce
- Pouvoirs à donner.

La discussion est ouverte après lecture des rapports du Président.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

[...]

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délibérant par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 juillet 2020, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide, sur proposition de la gérance, qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

L'assemblée générale prend acte que :

- cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice clos le 31 juillet 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

Pour extrait certifié conforme, le Président

